

Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Aménagement Durable

Yzeure, le **19 JUIN 2026**

Courriel : ddt-saudt-ad@allier.gouv.fr

**La Directrice départementale Adjointe
des territoires de l'Allier**

à

Le Préfet

OBJET : Synthèse des enjeux sur le projet photovoltaïque de Treban « Le Roc » / Voltalia
REF : PC 003 287 23 M 0001

La société Voltalia a déposé le 5 avril 2023 une demande de permis de construire n° PC 003 287 23 M 0001 concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Treban au lieu-dit « Le Roc ». Voltalia portait également en parallèle un projet de 6 éoliennes dont 2 éoliennes étaient prévues dans l'enceinte du parc. **Ce projet a été retiré le 19/11/2024 pour l'ensemble des éoliennes.**

HISTORIQUE :

05/04/2023 : Avis **favorable** de la mairie de Treban

27/07/2023 : Arrêté n°2023-760 – Prescription de fouilles archéologique préventives par la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes

03/08/2023 : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) : **dossier à compléter**

14/09/2023 : Avis **favorable** – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) sur l'Etude Préalable agricole (EPA) et sur le Permis de Construire (PC)

25/09/2023 : Avis **favorable** du Préfet sur l'EPA

1/02/2024 : Mémoire en réponse à la DREAL

27/02/2024 : 1er avis MRAe (n°2024-ARA-AP-1650)

01/07/2024 : Document chapeau en réponse au 1er avis Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)
08/07/2024 : 2^e saisine de la MRAe
06/09/2024 : 2^e avis MRAe (n°2024-ARA-AP-1732)
18/11/2024 : Dépôt du dossier de dérogation espèces protégées
19/11/2024 : Retrait officiel du dossier éolien
13/01/2025 : Mémoire en réponse à la MRAe
10/02/2025 : Avis favorable sous conditions – Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes (CSRPN)
24/04/2025 : Mémoire en réponse au CSRPN

LE PROJET :

- **Contexte foncier et agricole** : terres agricoles anciennement dédiées à une exploitation bovine laitière et à la culture de maïs irrigué.
- **Structures photovoltaïques** :
 - Puissance : 40 MWc
 - Surface clôturée : 55 ha
 - Pieux battus ou vissés en acier galvanisé (scellement béton ponctuel possible selon étude de sol)
 - Orientation sud, inclinaison 20°
 - Hauteur : 1,20 m (point bas) à 3 m (point haut)
 - Espacement inter-rangées : environ 4,5 m
 - activité ovine
- **Postes électriques** :
 - 8 postes de transformation (25 m² chacun, hauteur 2,5 m)
 - 2 postes de livraison (25 m² chacun, hauteur 2,5 m)
- **Clôture** :
 - Grillage rigide sombre sur poteaux bois
 - Hauteur 2,5 m
 - Linéaire total : 6 908 m
- **Accès et voiries internes** :
 - Accès principal au nord-est depuis le chemin rural n°23 allant à la RD231
 - Chemins en grave
 - 7 155 m de pistes lourdes d'environ 5 m de large
- **Raccordement** :
 - poste source Sud Allier (non construit à ce jour).

URBANISME ET PARCELLAIRE :

05/04/2023 : Avis **favorable** de la mairie de Treban

*Les conseils municipaux de Laféline et Cressanges, limitrophes du projet, ont émis des avis **défavorables**.*

La commune de Treban ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est donc couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet se situe hors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune.

L'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme précise que « les constructions et installations nécessaires [...] à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exer-

cice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées » peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Le projet est donc compatible au règlement d'urbanisme en vigueur.

Un PLU intercommunal du Bocage Bourbonnais est en cours d'élaboration.

ARCHÉOLOGIE :

Le projet a fait l'objet d'un arrêté n°2023-760 du 27 juillet 2023 prescrivant des fouilles archéologiques préventives.

RISQUES :

La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par un risque d'inondation.

La commune de la zone d'étude se situe en zone de sismicité faible (2) et est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles **modéré**.

AGRICULTURE :

14/09/2023 : Avis favorable – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) sur EPA et PC

25/09/2023 : Avis favorable du Préfet sur l'EPA

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement la propriété d'une exploitation agricole de 97 hectares ayant arrêté sa production laitière, dans l'optique d'un départ en retraite sans repreneur identifié. Ces parcelles sont irrigables et drainées, cultivées en maïs, blé, prairies temporaires et sont en prairies permanentes pour une faible partie. Le projet devrait permettre à un éleveur dont le siège d'exploitation est situé à environ 7 kilomètres du projet de reprendre toute l'exploitation en activité ovine. Il est à noter qu'une parcelle au nord du projet a été exclue, réduisant l'emprise finale clôturée à 55 hectares, mais ce projet ne respecte tout de même pas le document d'orientation de la chambre d'agriculture de l'Allier au vu de son dimensionnement important.

S'agissant de la séquence « Éviter », l'étude préalable agricole (EPA) fait état d'une recherche de sites dégradés. Cette recherche a conduit à l'identification de cinq sites mais non retenus en raison « d'enjeux majeurs » non précisés dans l'EPA. Cette même étude indique que le site d'implantation répond à divers critères :

- l'absence de zone de protection environnementale,
- une commune favorable au développement des énergies renouvelables,
- une topographie dite favorable.

D'un point de vue agricole, l'EPA indique avoir réalisé un diagnostic préalable sur les enjeux agricoles du secteur. **Le site se situe en majorité sur des parcelles irrigables et drainées, exploitées en grandes cultures, ce qui va à l'encontre des projets solaires aux sol habituels, visant à valoriser des terres au potentiel agronomique plus faible.**

Concernant la séquence « Réduire », le porteur de projet a recherché un éleveur ovin pour exploiter les surfaces du projet répondant à l'absence de projet de transmission de l'exploitation. Il s'agit d'une exploitation de 33 hectares possédant un cheptel de 200 brebis de race île de France, dont le siège est situé sur la commune de Meillard. Cet éleveur, actuellement à mi-temps, souhaite passer à temps complet sur son exploitation. Le chargement projeté est de 4 brebis par/ha. A noter que l'exploitant valorise déjà les parcelles d'un parc photovoltaïque sur la commune de

Monetay-sur-Allier et qu'il est engagé dans un autre projet important de valorisation de parcelles sous panneaux sur la commune de Meillard.

Le porteur de projet prévoit d'investir dans divers équipements et de réaliser l'ensemencement des prairies et de contribuer à l'achat du cheptel de 200 brebis. Le design du parc prévoit des coupures nord-sud dans les tables photovoltaïques tous les 75 mètres afin de prévoir un pâturage tournant. La disposition des panneaux est adaptée à du pâturage ovin. Le projet prévoit également un découpage des parcelles pâturées en fonction des saisons, qui a été effectuée à partir de l'analyse des sols et des prairies implantées.

Le projet a été co-construit avec l'éleveur, il est à noter un effort de description du système technique. Celui-ci ne fait pas mention de travaux de fenaison sur les parcelles du projet et indique un achat de foin à hauteur de 128kg par brebis par an pour l'alimentation du troupeau. Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit de conclure avec le propriétaire un bail emphytéotique et une convention « d'interface » avec l'éleveur exploitant le site. Une promesse de bail rural est établie entre l'exploitant et le porteur de projet. Il est prévu la mise en place d'un protocole de suivi quantitatif et qualitatif en collaboration avec l'IDELE, avec deux zones témoins.

L'étude économique en annexe de l'EPA projette un revenu viable pour l'éleveur s'il s'installe à temps plein mais ne prend pas en compte les investissements initiaux financés par le porteur de projet pour un montant de 170 000,00 euros.

Au titre des mesures de compensation collective agricole, le porteur de projet souhaite soutenir la CUMA de Meillard par l'acquisition d'un semoir permettant de régénérer des prairies et de réaliser des sursemis pour 68 604,00 euros. En complément, il souhaite provisionner l'achat de semences de la CUMA pour 26 230,00 euros. Ces mesures de compensation concernent environ 10 agriculteurs. Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à venir présenter à la CDPENAF un bilan agronomique et économique du projet agricole durant les 5 premières années d'exploitation du parc photovoltaïque.

La commission souligne la qualité de l'étude préalable agricole et les échanges entre l'éleveur et le porteur de projet ayant influé sur la conception du projet. En revanche, certains membres se sont positionnés défavorablement en raison de la conversion de parcelles drainées, irrigables et exploitées en grandes cultures vers de l'élevage ovin. Par ailleurs, la commission souligne que la mesure de compensation relative à l'achat de semences pour la CUMA de Meillard ne compense pas la filière impactée. Cette mesure n'est pas structurante, il s'agit d'une dépense de fonctionnement.

Le calendrier du projet a été ralenti par les délais liés à la procédure de vente des terres, par à l'intervention de la Safer, finalement non aboutie, et par la nécessité pour l'agriculteur de se mettre en conformité avec la réglementation relative au contrôle des structures. L'opérateur photovoltaïque a acheté les terres et les louera à l'agriculteur. Finalement, la surface louée par l'opérateur à l'agriculteur le laisse en dessous du seuil de soumission à une autorisation d'exploiter.

ENVIRONNEMENT, EAUX, MILIEUX AQUATIQUES ET BIODIVERSITÉ :

DREAL :

État initial faune/flore :

Les zones humides ont été inventoriées sur la base des critères floristiques : **1,3 ha** de zones humides ont été identifiées. Ces zones seront majoritairement évitées et des mesures de réduction seront prévues (piste enherbée pour la partie de piste périphérique en zone humide). Les piquets de la clôture du parc conduiront à l'imperméabilisation de zones humides pour une surface anecdotique d'environ 1 mètre carré.

Enjeu écologique d'habitats : enjeu **faible** ;

Réseau de haies et prairies : enjeu **modéré** → rôle de continuité écologique et enjeu **fort** → nourrissage des chiroptères ;

Habitat humide : enjeu **modéré** → bords d'étangs et ruisseau ;

Reptiles : enjeu **faible** ;

Amphibien : enjeu **modéré** ;

Flore patrimoniale : enjeu **modéré** → 2 espèces ;

Entomofaune : enjeu **modéré** → 2 espèces ;

Castor : enjeu **modéré** en transit et en alimentation ;

Avifaune : enjeu **fort** → beaucoup d'espèces

À noter également la présence d'espèces invasives.

Mesures ERC :

Les séquences « Éviter » et « Réduire » permettent d'éviter les zones humides et les haies, de définir des mesures en phase chantier pour éviter la destruction d'espèces et réduire le dérangement et la destruction d'habitats. Les mesures de gestion et d'entretien futur du parc permettent de conserver un habitat prairial et de prévoir des rotations de pâtures adaptées aux espèces patrimoniales comme la Caille des prés. La surface projetée au sol des panneaux de 18 hectares, cumulée à la surface des pistes lourdes et éléments techniques, représente **40 %** de la surface totale clôturée. L'alternance rangée/inter-rangée semble équilibrée (4,6m/4,5m). Ainsi, l'incidence sur les habitats (cultures et prairies) est très faible.

En mesure d'accompagnement, il est prévu la pose de nichoirs et gîtes en faveur de la faune volante en périphérie du parc. Des mesures de suivi sont prévues pendant la phase chantier et la phase exploitation.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, un impact résiduel significatif persiste sur plusieurs groupes d'espèces (avifaune, amphibiens, chiroptères) en raison du risque de destruction et du dérangement d'individus et de l'impact sur des habitats nécessaires pour la réalisation de tout ou partie de leur cycle de vie.

Par conséquent, **le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées** au titre de l'article L 411-1, cette demande portera sur les espèces dont l'impact est jugé modéré (Oedicnème criard), ou faible (sonneur à ventre jaune, rainette verte, alouette lulu, caille des prés, murin, pipistrelles) dans l'analyse du porteur de projet. *Il est rappelé que la délivrance d'une dérogation nécessite la démonstration d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment via la mise en œuvre de mesures compensatoires. Le dossier doit expliciter pour les mesures de compensation les méthodes de dimensionnement, les modalités de maîtrise foncière ou d'usage, les locations et les principes de gestion, le tout permettant d'évaluer la plus-value écologique de chaque mesure.*

Le permis de construire ne sera exécutoire qu'à l'obtention de la Dérogation Espèce Protégées (actuellement à la signature en préfecture).

Dans le **mémoire en réponse à la DREAL**, des compléments ont été apportés par le porteur de projet concernant notamment les habitats, les arbres isolés, les impacts résiduels et la nécessité d'une dérogation espèces protégées.

Les demandes des membres du CSRPN :

- mettre en œuvre des nouveaux inventaires et ajuster les mesures ERC en conséquence ;
- faire des recherches en début de chantier sur la présence de certaines espèces dans les arbres abattus ;
- réaliser une Obligation Réelle Environnementale sur toute la durée du parc pour s'assurer de la pérennité des mesures compensatoires ;
- ajouter dans la DEP l'ensemble des espèces susceptibles d'être rencontrées ;
- préciser le nombre et l'espacement des passes-faunes (préconisation de 10m) ;
- remarques sur la gestion et la plantation des haies (bandes enherbées, libre évolution, plantation d'épineux, espèces locales, etc.)

Dans le **mémoire en réponse au CSRPN**, des compléments ont été apportés sur :

- la réalisation de nouvelles prospections en 2025 ;
- une analyse des incidences du raccordement ;
- les incidences de la perte d'habitats ;
- un suivi écologique renforcé avec possibilité d'adaptation des aménagements ;
- une meilleure perméabilité de la clôture (passages petite faune tous les 10 m).

MRAe :

Elle a rendu un premier avis a été rendu le 27/02/2024 dans lequel il est indiqué que l'étude d'impact est insuffisante et doit être revue sur la base du projet éolien ainsi que sur celui de la centrale photovoltaïque.

Elle a rendu un second avis le 06/09/2024 demandant principalement de :

- de décrire précisément le périmètre du projet, le raccordement au réseau électrique et d'en évaluer leurs incidences environnementales en présentant les mesures prises ;
- retravailler l'étude d'impact et re saisir la MRAe sur la base d'une étude d'impact témoignant de la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale prenant en compte les incidences du parc PV et éolien ;
- élargir l'aire d'étude éloignée (10 à 15km);
- identifier les zonages d'inventaires de la faune volante et ré évaluer le niveau d'enjeu de plusieurs espèces (amphibiens, entomofaune, avifaune)

Dans le **mémoire en réponse à la MRAe**, des compléments ont été apportés concernant notamment l'état initial de l'environnement, la biodiversité, les zones humides et l'avifaune. Il précise également les mesures de compensation environnementales prévues ainsi que l'insertion paysagère du projet. Le mémoire mentionne par ailleurs le choix du site et la compatibilité du projet avec l'activité agricole.

L'étude d'impacts n'a pas été modifiée.

Même si ce projet a été réduit par la suppression de la partie éolienne, au vu des enjeux environnementaux et de l'impact du projet sur le territoire, il fait l'objet d'une procédure dérogatoire en matière d'espèces protégées, ce qui est relativement rare. Une réduction du projet serait de nature à diminuer son impact environnemental.

PAYSAGE :

Le projet se situe dans le paysage vallonné et bocager de l'Allier. Des lignes de crêtes délimitent des bassins visuels nets et marquent les transitions paysagères. À l'ouest, l'aire d'étude inclut ainsi les bourgs de Tronget et le Montet qui occupent une position dominante en ligne de crête. À l'est, la limite de l'aire d'étude est également nette et délimitée par une ligne de crête secondaire liée à la vallée principale qui passe au pied de Treban. Au nord, le périmètre inclut l'autoroute A 79, qui est une voie majeure en point haut. Les bourgs, repères du Theil et de Laféline, marquent la limite sud de l'aire d'étude. Les parcelles agricoles bordant le projet sont principalement des cultures de céréales. Les terrains objets du projet sont situés à 3 kilomètres du centre bourg de la commune de Treban en direction du sud-ouest.

L'agriculture se développe ici sur de grandes parcelles pâturées ou cultivées, issues de la disparition d'une partie du bocage. Les exploitations s'organisent autour de grands bâtiments agricoles.

La proximité des panneaux photovoltaïques avec le château de Chantocelle et son parc soulève des enjeux patrimoniaux ainsi que des questions liées à la distance avec les habitations situées à moins de 200 mètres. Dans ce contexte, l'implantation de panneaux sur la partie du site située au nord-ouest de la route de Grenail (parcelles cadastrées section A n° 668, 669, 672, 673, 674, 675, 733, 734 et 738) interroge. Au vu de la dimension du projet, la réduction de panneaux sur ces parcelles permettrait de le rendre plus acceptable d'un point de vue paysager.

Le projet se développe dans une situation topographique qui l'expose peu visuellement mais qui laisse tout de même dessiner un paysage proche où les haies existantes restent basses avec de la végétation préservée. L'apport de haies de différentes tailles va venir modifier le paysage et créer un L'implantation d'un projet d'une telle envergure dans un contexte dépourvu de toute installation photovoltaïque pose question.

Des mesures seront donc attendues (réduction du projet, infrastructures et plantation) pour favoriser l'intégration du parc dans son environnement et ainsi limiter son impact dans le paysage.

EFFETS CUMULES :

Actuellement les projets photovoltaïques dans un rayon de 10 km sont tous en instruction autour du site pour un total de **90,2 Mwc**:

- Treban – lieu-dit «*Les Zéros d'en bas*» de **8,5 Mwc**,
- Laféline – lieu dit «*Les Pouges*» de **14,2 Mwc**,
- Noyant d'Allier – lieu dit «*La Fourrière d'en haut*» de **20,9 Mwc**,
- Bransat – lieu-dit «*Beaulieu*» de **6,3 Mwc**,
- Meillard – lieu dit «*L'ancienne cure*» de **27,7 Mwc**,
- Rocles – lieu dit «*Malvas d'en bas*» de **2,2 Mwc**,
- Treban/Cressanges – lieu dit «*Arbonnière*» de **10,4 Mwc**.

A noter : Le projet de parc éolien de la société BORALEX, situé sur les communes des Deux-Chaises et du Theil est situé à 2,9 km du projet de centrale photovoltaïque de Treban, il sera visible depuis les abords du projet.

SERVITUDES :

La zone d'implantation n'est pas concernée par des servitudes.



Véronique DELMAS

Directrice départementale
Adjointe des territoires